



# INFO APL

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

INFO APL # 04

2025-12-17 / Vol. 51 No 04

EN ACTION VERS LE  
COLLOQUE



COLLOQUE  
MAÎTRES  
DE NOTRE  
PROFESSION!  
ÉDITION 2026

CONSULTATION DES PERSONNES  
ENSEIGNANTES  
DU 6 JANVIER AU 30 JANVIER 2026

Affirmer sa posture professionnelle dans un contexte de transformation de la profession enseignante

La profession enseignante est en constante transformation. Elle subit des changements importants, notamment en raison de l'évolution de la société, de l'avancement de la recherche ainsi qu'en fonction de la manière dont l'éducation est gérée par l'État et de ses décisions.

À travers ces transformations, la posture professionnelle enseignante est appelée à s'ajuster, à s'adapter, à se transformer. Et plus que jamais, dans le contexte actuel, notre posture professionnelle doit s'armer!

Le colloque Maîtres de notre profession ! propose un temps d'arrêt collectif aux enseignantes et enseignants pour les informer, nourrir leur réflexion, leur permettre d'échanger et de réseauter, et aussi les consulter.

En préparation du colloque Maîtres de notre profession !, une consultation sondera l'opinion de l'ensemble de nos membres sur trois enjeux professionnels et pédagogiques en lien avec les transformations de la profession et de la posture professionnelle :



Enseigner à l'ère de  
l'intelligence  
artificielle



Repenser la formation  
initiale et l'insertion  
professionnelle



Exercer son leadership  
professionnel

Par la suite, les activités du colloque permettront d'approfondir ces enjeux en fonction des résultats obtenus.

- ❖ La grande consultation préalable au colloque Maîtres de notre profession ! prendra son envol dès le retour du congé des Fêtes, soit du 6 au 30 janvier 2026.
  - Présentation du Colloque par Karine Nantel, Vice-présidente à la vie professionnelle et pédagogique de la FSE → [Vidéo](#)
  - Colloque FSE et grande consultation → [Document de promotion](#)
  - Site WEB de la FSE → [Section dédiée au colloque](#)

## À consulter

## TRAITEMENT DES BILLETS MÉDICAUX - INVALIDITÉ

S'il s'avère que vous êtes en situation d'invalidité et que vous possédez un billet médical, voici les informations importantes à connaître :

Le billet médical remis par votre médecin est **CONFIDENTIEL**. Il doit être envoyé au secteur de l'assiduité du Centre de services scolaire, pas à votre école ou à de votre centre.

Vous pouvez consulter les **directives officielles** ici : [Procédure à suivre lors d'une absence - CSSDGS](#)

\*Si vous croyez plutôt que votre invalidité est dû à un accident de travail, accédez au lien en cliquant [ICI](#)

Tous les certificats médicaux **dolvent être transmis** par courriel ou courrier interne sous pli confidentiel à [assiduite@cssdgs.gouv.qc.ca](mailto:assiduite@cssdgs.gouv.qc.ca)

Il est recommandé de mettre L'APL en copie conforme (c.c.) afin que nous puissions vous accompagner dans cette situation délicate : [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)

En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Hébert ou Hélène Renaud à L'APL. Elles sauront vous guider.

## Suppléance occasionnelle pour les personnes qui NE FONT QUE de la suppléance-secteur JEUNES

Nous recevons encore des appels à ce sujet et l'application de cette disposition de convention NE semble PAS adéquate partout.

S'applique à compter du 1 <sup>er</sup> jour de l'année scolaire 24-25	Clause 6-7.03 - Suppléante ou le suppléant occupe un poste (60 minutes)			
	Avril 2025	Avril 2026	Avril 2025	Avril 2026
	À compter du 1 <sup>er</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié <sup>2</sup>	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

- ❖ Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de la personne enseignante remplacée.
  - Paiement à la minute selon la durée;
  - **AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE → Les AD (ou battements) doivent être rémunérés lorsque la personne suppléante ne détient aucun contrat (temps partiel ou temps plein) de manière concurrente.**
  - Toutes les autres tâches expressément confiées par la direction (par écrit) doivent être rémunérées.
- ❖ Il n'y a plus de plafond, plus de diviseur, plus de différence entre le primaire et le secondaire.

## Admissibilité à l'assurance emploi en juin 2026 pour celles et ceux qui occupent 2 emplois (ou plus)

- Les personnes sous contrat temps partiel seront probablement admissibles à l'assurance emploi pendant l'été 2026 sous réserve du nombre d'heures requises.

Si vous avez démissionné ou si vous êtes désisté d'un contrat (départ volontaire) de l'un de ces emplois, l'assurance emploi ne comptera QUE les heures faites APRÈS la démission ou le désistement.



- En raison de cette règle: si, pour garder la santé, vous devez quitter un emploi, mieux vaut le faire le plus tôt possible.

## RÉCLAMATION OU RÉCUPÉRATION D'ARGENT PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

### 1. Réclamation par le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneurries :

Avant d'acquitter une réclamation du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneurries, assurez-vous que la somme réclamée est belle et bien due. **Le CSSDGS dispose d'un délai limité** pour réclamer ou récupérer un montant qui lui serait dû. Dans le doute, avant d'acquitter la somme, n'hésitez pas à nous contacter.



### 2. Récupération directement sur la paie (Maximum 30 %) :

Pour récupérer plus que 30 % du traitement brut sur une paie, le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneurries doit s'**entendre** avec l'enseignante ou l'enseignant. Si c'est ce que vous souhaitez, **exigez une entente écrite**. Voici ce qui est prévu à la convention collective.

6-9.04

À moins d'entente différente entre le Centre de services et l'enseignante ou l'enseignant, le Centre de services qui a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans que l'enseignante ou l'enseignant soit fautif déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 30 pour cent du traitement brut de la période.

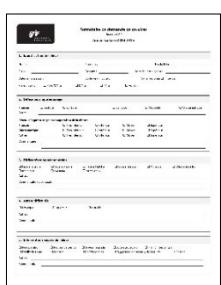
Cependant, le Centre de services est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

### 3. Assurez-vous de demander une preuve écrite et détaillée des sommes réclamées.

## INFORMATIONS CONCERNANT LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICES

### Le formulaire de demande de services :

- est disponible en tout temps pour toutes les personnes enseignantes incluant les personnes enseignantes en adaptation scolaire et les personnes enseignantes spécialistes. Vous pouvez le récupérer sur le site de L'APL dans « [Formulaires et lettres types](#) »;
- a été réalisé par le comité paritaire EHDA du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneurries suivant ses mandats à la clause 8-9.04 c) 5);
- DEVRAIT être utilisé dans tous les cas de demande de services, de mise sur pied de plan d'intervention, de demande d'analyse des capacités et des besoins de l'élève, etc.;
- est obligatoirement conservé dans le dossier d'aide de l'élève;
- peut être utilisé autant de fois que nécessaire pour un même élève en fonction de ses besoins;
  - ❖ Si la réponse obtenue à la suite d'une demande de services n'est pas satisfaisante, veuillez communiquer avec nous.



En cette période festive,

nous souhaitons vous transmettre nos voeux les plus sincères. Que les Fêtes vous apportent douceur, énergie et un temps précieux pour vous ressourcer.

Puisse 2026 être une année lumineuse, pleine de sens et de belles surprises !

Martine, Guy, Kim,  
Sophie, Hélène, Valérie, Isabelle  
et toute l'équipe de L'APL

Le bureau de  
L'APL sera fermé  
pendant la période  
des Fêtes

du vendredi 19  
décembre, à midi, au  
lundi 5 janvier 2026,  
à 9 heures.